

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 133965

RÉPUBLIQUE FRANÇAISEMme C. [REDACTED] veuve
K. [REDACTED]**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**Mme Rosenberg
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 17 mai 2013

Vu la requête, enregistrée le 16 mai 2013 sous le n° 133965, présentée pour Mme [REDACTED] C. [REDACTED] veuve K. [REDACTED] domiciliée chez Me Pollono, 4 et 6 rue Deurbroucq à Nantes (44000), par Me Pollono ; Mme C. [REDACTED] veuve K. [REDACTED] demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer un lieu susceptible de l'accueillir, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que :

- sur l'urgence : elle a souhaité déposer une demande d'asile dès le 20 février 2013, elle est dépourvue d'hébergement alors qu'elle est enceinte de six mois et accompagnée de sa fille, âgée de cinq ans, et ne peut bénéficier ni de l'allocation temporaire d'attente, ni de l'admission en centre d'hébergement pour demandeurs d'asile, ni de la couverture maladie universelle ;
- sur l'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile : elle s'est rendue auprès des services de la préfecture de la Loire-Atlantique dès le 26 avril 2013, et doit bénéficier du statut de demandeur d'asile à compter de cette date, malgré les circonstances que le premier relevé de ses empreintes n'était pas exploitable et qu'elle est de nouveau convoquée le 30 mai 2013 ; elle a droit, en tout état de cause, à bénéficier du dispositif de veille sociale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 mai 2013, présenté par le préfet de la Loire-Atlantique qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que Mme C. [REDACTED] veuve K. [REDACTED] est de nouveau convoquée par les services de la préfecture le 3 mai 2013, et qu'elle est hébergée chez un compatriote ;
- il n'est pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile dès lors que la requérante n'a pas satisfait à l'obligation de production de ses empreintes digitales ;

Vu la décision du juge des référés en date du 17 mai 2013, prononçant l'admission de Mme C. [REDACTED] veuve K. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2003/9 CE du 27 janvier 2003 ;

Vu du règlement (CE) n° 2725/2000 du 11 décembre 2000 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Rosemberg, conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Pollono, représentant Mme C. [REDACTED] veuve K. [REDACTED] ;
- le préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 17 mai 2013 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Rosemberg, juge des référés ;
- Me Pollono, représentant Mme C. [REDACTED] veuve K. [REDACTED] ;
- M. Le Mer, représentant le préfet de la Loire-Atlantique ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » ; qu'au sens de ces dispositions, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers, qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 susvisée : « Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : (...) "conditions matérielles d'accueil" : les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière (...) » ; qu'aux termes de son article 13 : « (...) 2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs (...) 5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les Etats membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article. » ; qu'aux termes de l'article 14 : « modalités des conditions matérielles d'accueil : (...) 8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, lorsque : (...) - les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique, - les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées (...) / Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux. » ;

3. Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeurs d'asile, et que ceux qui ne bénéficient pas d'un niveau de ressources suffisant bénéficient d'une allocation mensuelle de subsistance, dont le montant est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ils ont également vocation à bénéficier, outre du dispositif d'accueil d'urgence spécialisé pour demandeurs d'asile, qui a pour objet de les accueillir provisoirement dans des structures collectives ou dans des hôtels en attente d'un accueil en centre pour demandeurs d'asile, du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

4. Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui, sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;

5. Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 16 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 : « Limitations ou retrait du bénéfice des conditions d'accueil. 1. Les Etats membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions d'accueil dans les cas suivants : a) lorsque le demandeur d'asile : (...) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information (...) 4. Les décisions portant limitation, retrait ou refus du bénéfice des conditions d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont prises cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 17 compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux d'urgence » ; que, d'autre part, l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France prévoit que l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile peut être refusée lorsque la demande d'asile « repose sur une fraude délibérée » ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 18-1 du règlement (CE) n° 2725/2000 du 11 décembre 2000 concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin : « Toute personne visée par le présent règlement est informée par l'État membre d'origine (...) d) dans le cas des personnes visées à l'article 4 ou à l'article 8, de l'obligation d'accepter que ses empreintes digitales soient relevées » ; qu'aux termes de l'article 4 : « Collecte, transmission et comparaison des empreintes digitales. 1. Chaque État membre relève sans tarder l'empreinte digitale de tous les doigts de chaque demandeur d'asile âgé de 14 ans au moins et transmet rapidement à l'unité centrale les données visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f). La procédure de relevé des empreintes digitales est déterminée conformément à la pratique nationale de l'État membre concerné et dans le respect des dispositions de sauvegarde établies dans la convention européenne des droits de l'homme et dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant » ;

7. Considérant que l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile doit justifier de son identité, de manière à permettre aux autorités nationales de s'assurer notamment qu'il n'a pas formulé d'autres demandes ; qu'il résulte, en particulier, des dispositions du règlement du 11 décembre 2000 que les demandeurs d'asile âgés de plus de quatorze ans ont l'obligation d'accepter que leurs empreintes digitales soient relevées ; que, par suite, les autorités nationales ne portent pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile en refusant de délivrer une autorisation provisoire de séjour au demandeur qui refuse de se soumettre à cette obligation ou qui, en rendant volontairement impossible l'identification de ses empreintes, les place, de manière délibérée, par son propre comportement, dans l'incapacité d'instruire sa demande ;

8. Considérant, d'une part, que les services de la préfecture de la Loire-Atlantique ont procédé, le 26 avril 2013, au relevé des empreintes de Mme C. [REDACTED] veuve K. [REDACTED] ; que ce relevé d'empreintes n'ayant pas pu être exploité par la base de données Eurodac, l'intéressée a été convoquée par les services de la préfecture, en vue de la réalisation d'un nouveau relevé d'empreintes, le 30 mai 2013 ; qu'ainsi, le préfet de la Loire-Atlantique n'a pas, à la date de la présente ordonnance, fait application des dispositions des 1° à 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, compte tenu notamment de l'attestation établie par le chef du service de médecine légale du centre hospitalier universitaire de Nantes le 3 mai 2013, soit une semaine après le relevé des empreintes réalisé par les services de la préfecture, certifiant qu'à cette date, « le dermatoglyphisme est respecté et le dessin des pulpes peut être réalisé » et que « les crêtes et sillons digitaux sont dans leur globalité respectés et les différentes formes, à savoir boucles et verticilles, peuvent être reproduites », que la requérante ait entendu rendre impossible l'identification de ses empreintes ; que le préfet de la Loire-Atlantique n'est dès lors pas fondé à soutenir que Mme C. [REDACTED] veuve K. [REDACTED] ne se serait pas soumise aux obligations posées aux demandeurs d'asile par les dispositions précitées des

articles 16 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 et 18-1 du règlement (CE) n° 2725/2000 du 11 décembre 2000 ;

9. Considérant, d'autre part, qu'il est constant que Mme C. [REDACTED] veuve K. [REDACTED] enceinte de six mois et accompagnée de sa fille, âgée de cinq ans, est hébergée de façon précaire par des particuliers ; que, dans ces conditions, Mme C. [REDACTED] veuve K. [REDACTED] justifie de l'existence d'une situation d'urgence et de ce que le préfet a porté, en ne lui indiquant pas un lieu susceptible de l'accueillir, une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice du droit d'asile ; qu'il y a lieu, par suite et dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer à Mme C. [REDACTED] veuve K. [REDACTED] un lieu susceptible de l'héberger avec sa fille dans un délai de 3 jours à compter de la réception de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Considérant que la requérante a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; que, par suite, Me Pollono, son avocate, peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Pollono renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge du préfet de la Loire-Atlantique le versement à Me Pollono de la somme de 1 500 euros ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer à Mme C. [REDACTED] veuve K. [REDACTED], dans un délai de 3 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu susceptible de l'accueillir avec sa fille.

Article 2 : Le préfet de la Loire-Atlantique versera à Me Pollono la somme de 1 500 euros (mille cinq cent euros) en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Pollono renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme C. [REDACTED] veuve K. [REDACTED], et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 17 mai 2013.

Le juge des référés,

Le greffier,

V. ROSEMBERG

L. GUIDAT

La République mande et ordonne
au ministre de l'intérieur
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Le greffier,

L. GUIDAT